

Avocats : des nouveautés en matière de formation professionnelle



© 2023 Les Echos Publishing

Conformément aux propositions formulées par le Conseil national des barreaux, les conditions de déroulement de la formation professionnelle des avocats viennent d'être modifiées par décret.

Conditions de dispense

Au titre des principales nouveautés introduites figure le renforcement des conditions de dispense d'examen d'entrée au CRFPA (Centre régional de formation professionnelle des avocats) accordée aux docteurs en droit. Ainsi, pour bénéficier de cette dispense, les docteurs en droit, dont la thèse aura été soutenue dans une université française ou dans une université au sein de l'Union européenne après le 31 décembre 2024, devront justifier d'une pratique professionnelle.

Précision : pour justifier de cette pratique professionnelle, les docteurs en droit devront avoir dispensé au moins 60 heures d'enseignement en droit, par an et pendant 2 ans, au cours des 5 dernières années précédant la demande d'accès au CRFPA, justifier de 2 années d'exercice professionnel en qualité de juriste assistant ou assistant de justice ou bien justifier de 2 années d'exercice professionnel en tant que

juriste (au moins 700 heures par an).

Scolarité

De nouvelles mesures ont également modifié le déroulement de la formation initiale des avocats. Ainsi, le décret généralise la possibilité, pour l'élève-avocat qui en fait la demande, de recourir à l'alternance dont l'organisation et les modalités seront définies par le Centre régional de formation professionnelle dont il relève. Plus encore, en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident de travail, le déroulement et la durée de la formation pourront être aménagés. Enfin, un avocat référent pédagogique sera mis en place pour s'assurer du bon déroulement du stage des élèves.

Et pour la formation continue ?

La formation continue des avocats devient une condition d'exercice de la profession. Autrement dit, le professionnel qui ne satisfait pas à cette obligation pourra être retiré du tableau des avocats. Étant précisé qu'au cours des 2 premières années d'exercice professionnel, 10 heures de formation devront dorénavant porter sur la gestion d'un cabinet d'avocat et 10 heures par an sur la déontologie et le statut professionnel.

[Décret n° 2023-1125 du 1er décembre 2023, JO du 2](#)

© 2023 Les Echos Publishing